



RPR 06/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE SOKIN SARL c/ LE MINISTERE DE  
TRANSPORT ET VOIES DE COMUNICATION

**DECISION N° 12 /21ARMP/CRD DU 13 MAI 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOKIN SARL RECLAMANT LA  
REPARATION DU PREJUDICE LUI CAUSE EN RAPPORT AVEC LE MARCHE  
RELATIF A L'ACQUISITION DES WAGONS EN FAVEUR DE LA SCTP SA.**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE SOKIN SARL**

Siege: 134, Avenue Colonel Mondjiba, commune de Ngaliema /Kinshasa- RDC

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**LE MINISTERE DE TRANSPORT ET VOIES DE COMMUNICATION.**

9eme Etage, Bâtiment du Gouvernement, croisement avenue Père Boka & Boulevard du 30  
Juin, Place Royal, Kinshasa/Gombe.

E-mail : transvcom@gmail.com

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **1. RESUME DES FAITS**

Le Ministère de Transport et Voies de Communication avait lancé l'Avis d'Appel d'Offres International n° 002/SG/CGPPM/AOI/2020 relatif à l'acquisition de wagons en faveur de la SCTP SA publié sur le site officiel de l'ARMP.

La société SOKIN Sarl a soumissionné à cet appel d'offres. Par sa lettre référencée n°102/CAB/MIN/TVC/ 2021 du 17 février 2021, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante son attribution provisoire du marché cité ci-haut.

En date du 02 mars 2021, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics par sa lettre référencée 0213/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2021 a émis l'avis de non objection au projet de contrat à signer entre l'Autorité Contractante et la Requérante au coût de 6.050.000 USD (TTC), reparti en deux lots.

Par sa lettre référencée n°0194/CAB/MIN/TVC/2021 du 22 mars 2021, l'Autorité Contractante a transmis à la Requérante le contrat n°002/CAB/MIN/TVC/2021 signé en date du 12 mars 2021 entre les deux parties.

En date du 05 avril 2021, l'Autorité Contractante par sa lettre n°0226/CAB/MIN/TVC/2021 a informé la Requérante de la résiliation du contrat sus évoqué.

Y. faisant suite, par sa lettre référencée 127/AA/RO/2021 du 07 avril 2021, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.

A l'expiration du délai de 5 jours pour l'Autorité Contractante de répondre au recours gracieux, par sa lettre n°134/AA/NNM/2021 du 19 avril 2021, la Requérante a introduit son recours en Appel à l'ARMP.

En réaction au recours gracieux, après expiration du délai légal de réponse, par sa lettre n°0260/CAB/MIN/TVC/2021 du 19 avril 2021, l'Autorité Contractante a transmis sa réponse à la Requérante.

En réaction, par sa lettre référencée 727/ARMP/DG/DREG/DREC/BKM/2021 du 06 mai 2021, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP a demandé de lui transmettre dans un délai de 72 heures son mémoire en réponse ainsi que :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le rapport d'évaluation des offres;
- la décision d'approbation du marché.

Cette lettre est demeurée sans suite.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 19 avril 2021, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 11 mai 2021 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel

de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* ».

Au regard du délai du prononcé sus évoqué, du volume des éléments du dossier et tenant compte du fait que tous les documents demandés par l'ARMP n'ont pas été produits dans le délai par les parties, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai d'examen de la cause de quinze jours, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

## 2. ANALYSE

### 2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requéran, et de l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée n°102/CAB/MIN/TVC 2021 du 17 février 2021, adressée à la Requéran, l'Autorité Contractante a notifié à cette dernière de son attribution provisoire. En date du 12 mars 2021, les deux parties ont procédé à la signature du projet de contrat n°002/CAB/MIN/TVC/2021. Par sa lettre référencée n°0226/CAB/MIN/TVC/2021 du 05 avril 2021 adressée à la Requéran, l'Autorité Contractante a notifié à la Requéran de la résiliation du contrat sus évoqué.

La Requéran avait cinq (5) jours pour répondre à cette lettre de résiliation de contrat, c'est-à-dire jusqu'au 12 avril 2021.

Par sa lettre référencée 127/AA/RO/2021 du 07 avril 2021 adressée à l'Autorité Contractante, la Requérente a introduit son recours gracieux. L'Autorité Contractante n'ayant pas réagi, la Requérente a saisi l'ARMP en appel par sa lettre référencée 134/AA/NNM/2021 du 19 avril 2021, Le délai de trois jours ouvrables pour saisir l'ARMP devait expirer le 19 avril 2021.

Ayant été introduit dans les conditions requises, ce recours sera déclaré recevable.

## **2.2 OBJET DU LITIGE**

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la réclamation par la Requérente de la réparation du préjudice lui causé par l'Autorité Contractante suite à la résiliation du contrat n°002/CAB/MIN/TVC/2021 en rapport avec l'Appel d'Offres International n° 002/SG/CGPPM/AOI/2020 relatif à l'acquisition de wagons en faveur de la SCTP SA.

## **2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

Pour la Requérente, au terme du processus d'Appel d'Offres n°002/SG/CGPMP/AOI/2020, le contrat n°002/CAB/MIN/TVC/2021 dont le montant s'élève à 6.050.000 USD a dûment été signé avec l'Autorité Contractante pour la livraison des wagons en faveur de la SCTP SA.

La Requérente a été par ailleurs surprise de constater que la Personne Responsable des Marchés a résilié ce contrat sans observer le point 6 dudit contrat qui stipule : « ... le présent contrat peut être résilié conformément aux articles 181 à 185 du Décret 10/22 du 02 juin portant Manuel des Procédures en cas notamment de :

- Faillite du Titulaire ;
- Absence de la garantie de bonne exécution ;
- Manquement grave du Titulaire à ses obligations ;
- Commun accord entre les parties contractantes ;
- Force majeure.

Suite à la non observance de ces prescrits, la Requérente par sa lettre référencée 127/AA/RO/2021, adressée à l'Autorité Contractante a introduit son recours gracieux qui jusqu'à l'expiration du délai légal de 5 jours est resté sans succès.

## **2.4 MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION**

Pour l'Autorité Contractante, la résiliation du contrat n°002/CAB/MIN/TVC/2021 du 07 avril 2021 signé le 12 mars 2021 avait pour raison la période transitoire où le Gouvernement était démissionnaire ; et il fallait respecter les mesures conservatoires.

Par conséquent, il ne s'agissait pas de l'annulation du marché que la Requérente avait gagné en respectant toute la procédure y relative, dont le dossier était transmis par sa lettre référencée 027/CAB/MIN/TVC/2021 du 05 avril 2021 adressée au Directeur de Cabinet du Président de la République, chef de l'Etat.

Ainsi, mon successeur, dont le Ministre entrant, prendra des dispositions utiles pour la signature dudit contrat.

### **3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève que le recours de la Requérante porte sur la résiliation du contrat n°002/CAB/MIN/TVC/2021 relatif à l'acquisition des wagons passé par le Ministère des Transports et Voies de Communication, Autorité contractante, au bénéfice de la SCTP SA.

#### **Sur la procédure de passation de marché**

Le CRD relève que par sa lettre n° 0590/CAB/MIN/TVC/2020 du 03 juillet 2020, l'Autorité contractante a transmis à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics pour avis de non objection, le Plan de passation des marchés additifs, exercice 2020 relatif à l'acquisition de wagons au bénéfice de la SCTP SA.

Le CRD note que par sa lettre n°0666/DGCMP/DG/DRE/D2/K.L/2020 du 10 juillet 2020, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a émis l'avis de non objection sur ledit plan de passation des marchés et ce, conformément à l'article 45 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure, de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la direction de contrôle des marchés publics, pour non objection, et à l'autorité de régulation des marchés publics pour leur publication sur son site internet. Excepté les cas urgents dûment motivés et autorisés par la direction générale du contrôle des marchés publics, cette obligation administrative est préalable à toute procédure de passation des marchés publics et de délégation de service public* ».

Le CRD relève que par sa lettre n° 1225/CAB/MIN/TVC/2020 du 19 décembre 2020, l'Autorité Contractante a transmis pour non objection à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, le rapport d'évaluation des offres relatif à l'acquisition de wagons en faveur de la SCTP SA.

Le CRD note que par lettre n°1792/DGCMP/DG/DRE/D2/BNJ/2020 du 31 décembre 2020, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a émis l'avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres et ce, conformément à l'article 3, 3<sup>ème</sup> tiret du Décret 10/27 du 28 juin 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics qui dispose : « *La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire conformément aux articles 15 et 16 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics.*

*A ce titre, elle est chargée notamment de :*

*- émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés, élaborés par la Commission de passation des marchés ;*

Le CRD relève que par sa lettre n° 1019/CAB/MIN/TVC/2021 du 17 février 2021, l'Autorité Contractante a transmis pour non objection à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, le projet de contrat pour l'acquisition de wagons en faveur de la SCTP SA.

Le CRD constate que, par sa lettre n°0213/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2021 du 02 mars 2021, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a émis l'avis de non objection sur le projet de contrat et ce, conformément à l'article 3, 4<sup>ème</sup> tiret du décret susvisé, qui dispose : « .....*A ce titre, elle est chargée notamment de procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant d'émettre son avis de non objection et, au besoin, adresser à l'Autorité contractante toute demande d'éclaircissement ou de modification afin de garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur* ».

Au regard du plan de passation des marchés, de l'appel d'offres, du rapport d'évaluation, du procès-verbal d'attribution provisoire du marché à la Requérante, de la lettre n°10102/CAB/MIN/TVC/2021 du 17 février 2021 portant notification à la Requérante du marché l'attribution provisoire relative à l'acquisition des wagons en faveur de la SCTP SA, le CRD conclut que l'attribution provisoire de ce marché a été faite dans le respect de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de ses mesures d'application.

### **Sur la résiliation du contrat n°002/CAB/MIN/TVC/2021**

Aux termes de l'article 5, point 3 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *un Attributaire du marché est un soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché*. A cet égard, la Requérante est bel et bien un attributaire qui attendait voir son contrat approuvé en vue de son exécution. De ce fait, il est détenteur du droit à devenir titulaire du marché après approbation.

Conformément à l'article 15 de la loi susmentionnée, un marché public n'a d'effet que lorsqu'il est approuvé par l'autorité compétente, et le contrat ne devient juridiquement valable qu'une fois approuvé et revêt ainsi les caractères définitif, exécutoire et exigible.

Pour ainsi dire que, un contrat en droit de marché public n'existe juridiquement qu'après approbation.

Or, l'Autorité Contractante a résilié un contrat qui était dans le processus pour l'obtention de l'approbation pour devenir juridiquement valable et productif des droit et obligation entre les parties contractantes.

Pour le CRD, cette résiliation est inopérante parce que le contrat, non dûment approuvé, est légalement inexistant.

En outre, au regard des pièces du dossier, le CRD relève que l'Autorité contractante ne formule aucun grief à charge de l'attributaire provisoire du marché justifiant l'arrêt du processus d'approbation. C'est pourquoi, le CRD est d'avis que le projet de contrat n°002/CAB/MIN/TVC/2021 a été résilié abusivement en violation des articles 5 et 15 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de l'article 2 du Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public qui dispose « *L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public prise par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics* ».

*L'approbation confère un caractère définitif et exécutoire au marché et à la délégation de service signé par l'attributaire* ».

Par ailleurs, réagissant au recours gracieux de la Requérante, le CRD note que l'Autorité Contractante affirme dans sa lettre n° 0260/CAB/MIN/TVC/2021 du 19 avril 2021 : « ...*il ne*

*s'agissait pas de l'annulation du marché que votre société avait gagné en respectant toute la procédure...ainsi, mon successeur, dont le Ministre entrant, prendra des dispositions utiles pour la signature dudit contrat ».*

Pour le CRD, l'Autorité contractante a rétabli la Requérante dans son droit à devenir titulaire du marché.

Par conséquent, le CRD invite l'Autorité contractante à poursuivre la procédure en envoyant ce dossier auprès de l'Autorité compétente pour approbation.

### Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/10 du 27 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3 ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en se articles 12 ; 152 ; 155 ; 157, 1<sup>er</sup> tiret ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Vu le recours de la Société SOKIN Sarl, du 19 mai 2021, introduit à l'ARMP le même jour et enregistré sous RPR 06/REC/ARMP/2021 ;

Considérant la Décision avant dire droit n° 09/21/ARMP/CRD du 06 mai 2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 13 mai 2021 et les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare recevable et fondé le recours de la Requérante ;
- Déclare que la Requérante détient son droit à devenir titulaire du marché ;
- Invite l'Autorité Contractante à poursuivre la procédure en envoyant le dossier à l'Autorité compétente pour approbation ;
- Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée.

Le Comité de Règlement des Différends Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés

Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 14 décembre 2021 à laquelle a siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs *Jean Raphaël LIEMA IMENGA*, *Théo-Pierre KASANDA MUSHALA* et *Marcel MALENGO BAELEABE* (membres), avec l'assistance de Madame *Yvette MULOMBWE MAMBA* (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

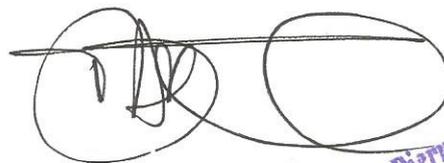
Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme  
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU  
Directeur Général  
de l'ARMP  
Kinshasa, le 14 MAI 2021



Pasteur Jean-Pierre KAPUKU  
Directeur Général  
A.R.M.P